

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2025-005/CTA/26-08/CC/SG

du 26 août 2025 portant mise en place du dispositif
de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle
et fixant les modalités de son fonctionnement

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret n° 2025-494 du 18 juin 2025 fixant les modalités d'organisation de la collecte des signatures pour le parrainage en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** la Décision n° 008/CEI/PDT du 30 juin 2025 portant ouverture de la période de collecte des parrainages en vue de l'élection du Président de la République ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application de l'article 56 alinéa 2 du Code électoral, il est mis en place au sein du Conseil constitutionnel un dispositif de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle du 25 octobre 2025.

Article 2

Le présent dispositif de vérification des parrainages est un ensemble de règles, de techniques et de procédures qui vise à permettre au Conseil constitutionnel de procéder au contrôle des parrainages accordés par des électeurs aux candidats de leur choix.

Article 3

Le dispositif de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle est mis en œuvre par un Comité Technique d'Appui (CTA) au sein du Conseil constitutionnel.

Article 4

Le Comité Technique d'Appui est composé d'un coordonnateur et de membres :

- le Secrétaire général du Conseil constitutionnel ou son Représentant est le coordonnateur du Comité Technique d'Appui ;
- Sont membres :
 - le Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil constitutionnel ;
 - le Chef de Cabinet de la Présidente du Conseil constitutionnel ;
 - des Conseillers techniques ;
 - le Chef du Service Juridique du Conseil constitutionnel ;
 - le Greffier en Chef du Conseil constitutionnel ou son suppléant ;
 - le Chef du Service Informatique du Conseil constitutionnel ou son suppléant ;
 - tout expert dont la compétence est reconnue en matière électorale, informatique ou juridique, le cas échéant.

Article 5

La vérification opérée par le Comité Technique d'Appui consiste à :

- identifier sur la liste électorale, les électeurs ayant accordé leur parrainage au candidat concerné ;

- s’assurer que le parrain est inscrit sur la liste électorale de la région ou du district concerné ;
- s’assurer qu’un électeur ne figure pas plus d’une fois sur une même liste de parrainage ;
- s’assurer qu’un électeur ne figure pas sur plus d’une liste de parrainage ;
- s’assurer que la collecte des parrains n’a pas été effectuée dans des cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires, ainsi que dans des établissements de santé ;
- s’assurer que chacune des listes de parrainage comporte l’identité du parrain, notamment ses prénoms et nom, le numéro et la date d’établissement de sa carte nationale d’identité ou du document en tenant lieu, le numéro de sa carte d’électeur, son numéro de téléphone et sa signature ;
- s’assurer que le candidat a obtenu les parrainages dans au moins 17 régions et districts autonomes (Abidjan, Yamoussoukro) ;
- s’assurer que le candidat a obtenu au moins 1 % de l’électorat local dans ces 17 régions et districts autonomes (Abidjan et Yamoussoukro) ;
- procéder à toutes opérations de contrôle visant à déceler d’éventuelles irrégularités dans l’établissement des listes de parrainage.

Article 6

En plus du Code électoral et du décret fixant les modalités d’organisation de la collecte des signatures pour le parrainage des électeurs dans le cadre de l’élection du Président de la République, les documents ci-après à l’usage des différents intervenants ou acteurs ont été élaborés par la CEI :

- un mode opératoire du parrainage pour savoir et comprendre le rôle de chaque acteur ;
- un guide d’utilisation du terminal mobile destiné au coordonnateur central et aux collecteurs ;
- le registre de collecte des parrainages destinés aux parrains et mis à la disposition des candidats ou à leurs mandataires via le site internet de la CEI www.cei.ci ;
- le fichier Excel à l’usage des collecteurs régionaux qui servira à dresser la liste numérique des parrainages non authentifiés par la biométrie ;
- le fichier Excel à l’usage des coordonnateurs centraux pour la consolidation des fichiers Excel de parrainages non authentifiés par la biométrie des collecteurs régionaux ;
- les statistiques des populations électorales et le nombre de parrainages requis par régions et districts autonomes ;

- le rapport d'analyse électronique des parrainages de candidats, à transmettre au Conseil constitutionnel.

À l'issue de ces vérifications, le CTA dresse un rapport qu'il transmet à la Présidente du Conseil constitutionnel, en vue de l'examen de l'éligibilité des candidats par la juridiction constitutionnelle.

Article 7

Dès réception des dossiers de candidature, et après leur enregistrement au Secrétariat général, la Présidente du Conseil constitutionnel impute au Comité Technique d'Appui les listes de parrainage et les pièces jointes y afférentes, transmises par la Commission Électorale Indépendante.

Article 8

Le Comité Technique d'Appui élabore le programme des séances de vérification et le communique à la Présidente du Conseil constitutionnel, pour validation.

Les séances de vérification des dossiers de parrainage se tiennent au siège du Conseil constitutionnel.

Article 9

Les opérations de vérification sont menées conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Les documents de travail cités à l'article 6 de la présente décision sont principalement exploités en version électronique à l'occasion des séances de vérification des parrainages.

En cas de nécessité, il peut être recouru au format papier desdits documents.

Article 10

Les résultats et conclusions de la vérification de chaque liste de parrainage font l'objet d'un rapport signé par le Coordonnateur du Comité Technique d'Appui, transmis sans délai à la Présidente du Conseil constitutionnel.

Article 11

Le Conseil constitutionnel statue sur les dossiers de parrainage, au cours de l'examen de l'éligibilité des candidats, au vu des résultats et conclusions des travaux du Comité Technique d'Appui, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 12

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres. Toutefois, si du fait de cette invalidation, une candidature n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier ou le minimum requis par district autonome et par région, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés dans les quarante-huit-heures.

Article 13

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 26 août 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Kindoh Rosalie KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUS

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

Dossongui Seydou KONÉ

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 26 août 2025

Dossongui Seydou KONÉ